

Le Maire de la commune de BERSAC-SUR-RIVALIER (Haute-Vienne)
Vu le code de la route, et notamment ses articles R411-8, R411-20 et R325-4 ; ;
Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses article L.2212-1 à L.2212-2 et L.2213-1 à L.2213-4 ;
Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
Vu le code de l'environnement ;
Vu les circonstances particulières exposées ci-après,

Considérant que suite aux chantiers forestiers, les chemins ruraux du Périgord et celui de la Pierre du Loup (antenne relais au-dessus du Pré de Lafont) ont subi des dégradations importantes,

Considérant que suite à la remise en état de ces chemins ruraux accédant aux parcelles forestières et aux pistes forestières, il est temporairement INTERDIT de circuler sur ces chemins, en attendant qu'ils soient resolidifiés,

Considérant qu'au terme de l'article L.2213-4 du CGCT précité, le maire peut interdire par arrêté motivé, l'accès de certains chemins aux véhicules dont la circulation sur ces voies est de nature à compromettre leur remise en l'état,

Considérant que l'entreprise qui a fait la réfection des chemins à poser de la rubalise pour délimiter le périmètre et fermer les accès,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - : La circulation des véhicules tels que les quads, motos, VTT, tracteurs (sous certaines conditions), chevaux est interdite sur les chemins communaux suivants, pour éviter leurs dégradations le temps qu'ils soient de nouveau praticables :

- Le chemin du Périgord
- Le chemin de la Pierre du Loup - le Pré de Lafont

ARTICLE 2 - : Ces chemins seront fermés temporairement à compter de ce jour et jusqu'au 30 avril 2026. En fonction de la météo, cet arrêté pourra être prorogé.

ARTICLE 3 - : L'obligation ci-dessus sera matérialisée par l'implantation de panneaux « Travaux », et « Route barrée ». Panneaux de type AK5 et KC1.

ARTICLE 4 - : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la législation temporaire. Elle sera mise en place, surveillée, entretenue et déposée par les soins et aux frais de l'Entreprise CFBL coopérative forestière – 87270 BONNAC-LA-COTE.

ARTICLE 5 - : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Au bénéficiaire pour attribution,
- Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Bessines sur Gartempe,
- Monsieur le Président du SDIS de la Haute-Vienne.

A Bersac-sur-Rivalier, le 11 février 2026

Pour ~~Le Maire~~ et par délégation,
L'Adjointe Déléguée aux Affaires Générales

Joëlle PINAULT

